

CM n°8 21/03/23 Droit Privée

LECON 8 : Introduction à la responsabilité

SECTION 1 : Les types de responsabilités

§1 : Responsabilité civile et pénale

§2 : Responsabilité (civile) contractuelle et extracontractuelle

A : Domaine de la responsabilité contractuelle

B : Régime de la responsabilité contractuelle

SECTION 2 : Le préjudice

§1 : Les types de préjudice

A : Pour la victime directe

B : Pour la victime ricochet

C : Le préjudice collectif

D : Le préjudice écologique

§2 : Les caractères du préjudice réparable

A : La certitude du préjudice

B : La légitimité du préjudice

§3 : Le principe de réparation intégrale du préjudice

Droits subjectifs en se concentrant sur les droits de créances (une créance indemnitaire : dans l'hypothèse d'un accident, dommage et que l'on cherche à le réparer => une spécialité de la responsabilité civile)

Responsabilité : dommage à réparer, indemniser les victimes : on va chercher à comment sanctionner le responsable

Types de responsabilité :

- Civile : indemniser, réparer
- Pénale : punir

Responsabilité civile est un droit **prétorien** (jurisprudentiel) : article 1240 et suivants : très peu de règle de responsabilité, mais énormément de jurisprudence citée :

Section 1

Les types de responsabilité

§ 1. Responsabilité civile et responsabilité pénale

§ 2. Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle

§1 Responsabilité civile et pénale

Responsabilité pénale : certains dommages graves que non seulement la victime subit mais aussi la société : infractions pénales pour les dommages causés à toute la société (meurtre, blessure, etc atteinte à équilibre et l'ordre social) => sanctions => peines => **répressif**

- But **répressif** en premier lieu
- Aussi pour but de dissuader/intimider (**prévention**) : si procédure et peine dissuasif pousse à pas commettre d'infraction
- Dernièrement, finalité de **réinsertion** : que les personnes ne commettent pas de nouvelles infractions

Responsabilité civile : **réparation** et **indemnisation** des préjudices : revenir à la situation antérieure

Interférences entre les deux : 1 acte peut engager responsabilité civile et pénale (ex : bagarre)

Lien entre les deux : responsabilité pénale dit forcément responsabilité civile mais réciproque pas vraie

- ⇒ Ce traduit d'un pt de vue procédurale : victime d'une infraction pénale peut **se constituer de partie civile** : une victime peut profiter de la procédure pénale pour obtenir réparation sur terrain responsabilité civile

§2 Responsabilité contractuelle et extracontractuelle

Responsabilité contractuelle : dommage effectué à la victime dans cadre **contrat**

- Ex : contrat de vente : vendeur n'a pas fourni exactement le même bien : vendeur mal exécuté contrat, acheteur engage responsabilité civile (contractuelle)
- ⇒ Délimitation de ce domaine ?

Responsabilité extracontractuelle (responsabilité délictuel) : tout le reste

Article **1231** et suivants : consacré **responsabilité contractuelle**

Article **1240 et 1241 et s.** code civile : **responsabilité extracontractuelle**

§2. A : Domaine de la responsabilité contractuelle

Il y'a 3 conditions cumulatives pour engager la resp. Contractuelle, faute :

- **Existence d'un contrat valable** :

Exclu situations qui ressemblent au contrat mais qui n'est pas dans le contrat :

- Situation **précontractuelle** : tout ce qui se passe avant conclusion contrat ; phase de négociation n'est pas valable -> responsabilité extracontractuelle
- Situation **para contractuelle** : tourne autour contrat sans être un contrat : ex voyageur de SNCF sans billet (profite du service comme si avait un contrat avec la SNCF mais n'a pas de contrat, si accident, peut engager responsabilité civile de la SNCF mais pas contractuelle car n'en a pas contrairement à qlq avec un billet)
- Situation **post-contractuelle** : après contrat : contrat résilié : parties sont déliées

Vice du consentement : contrat a été fait mais il y'a eu erreur (trompé, pas compris le contrat, ...) : contrat devient nul -> devient nul -> pas de responsabilité contractuelle

- **Dommage résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle**

Identifier une obligation contractuelle et démontrer qu'elle n'a pas été exécutée : lorsqu'un accident complètement différent au contrat survient entre deux personnes sous contrat = responsabilité civile pas contractuelle => le dommage doit résulter de l'inexécution d'une obligation contractuelle

Il y'a des obligations principales :

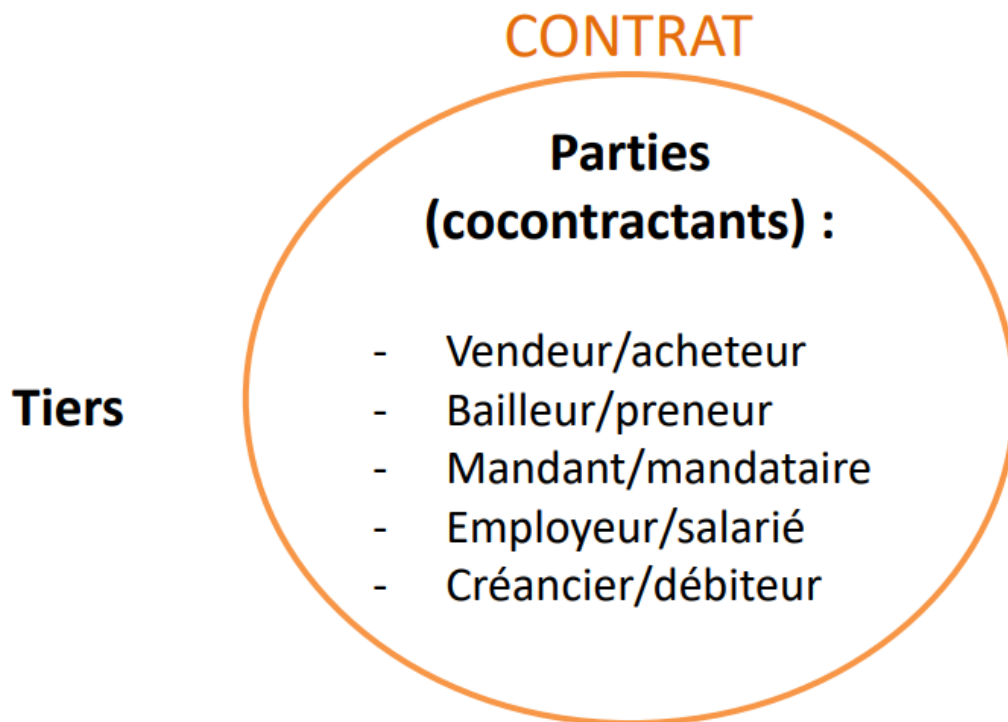
- Livrer et payer le colis pour le vendeur et acheteur
- Payer et respecter la jouissance du bien loué pour le locataire et le bailleur

Obligations accessoires (ajoutées par la loi, le contrat ou la jurisprudence) :

- Conserver le logement en bon état pour le locataire
- Obligation de sécurité pour les transporteurs : jurisprudence l'a créée

- **Relation contractuelle entre responsable/victime**

Qui est responsable, qui subit : ses deux personnes sont inscrites dans le contrat ? Resp. Contractuelle s'applique qu'entre les parties (**cocontractants**) du contrat : les tiers sont non inclus



Tiers peuvent être intéressés par le contrat : Exemple d'une commande sur internet chez Amazon : contrat de vente avec Amazon qui ont EUX (pas nous) contrat de livraison avec colissimo : si colissimo a du retard, remplit tout de même les 3 conditions du domaine contractuelle mais on ne peut pas agir sous le fondement contractuel :

- Existence d'un contrat valable entre Amazon et colissimo
- Inexécution d'une obligation contractuelle : mois de retard de livraison
- MAIS la victime et le responsable ne sont pas liés par le contrat : acheteur est tier

2 cas de figure tiers intéressés par contrat :

- Soit tier responsable du préjudice :
On peut engager la responsabilité d'un **tier « complice »** : en connaissance de cause il provoque l'inexécution de l'obligation (ex de l'employeur (entreprise A) et l'employé avec une obligation de non-concurrence pour le débiteur (employé) appelé par une autre marque concurrence (tiers) le payant davantage malgré le contrat conclut entre le créancier (entreprise A) et l'employeur)
 - Soit tier est victime du préjudice :
Exemple du retard de livraison
- ⇒ Responsabilité extracontractuelle dans les deux cas

Responsabilité extracontractuelle en cas d'inexécution

- Boot shop / Myr'ho : « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » ([Cass., Ass. plén., 6 octobre 2006, n° 05-13.255](#))
- Sucrière de la Réunion : [Cass., Ass. plén., 13 janvier 2020, n° 17-19.963](#)

§2. B : Régime de la responsabilité contractuelle

Principes, conséquences spécifiques à la responsabilité contractuelle ?

- **Principe de non-cumul**

On est obligé de choisir ce fondement si on est dans le champ de la resp. Contractuelle (que si en dehors du domaine de la resp contractuel qu'on peut aller ds la resp extracontractuel/délictuel

⇒ Pas les mêmes articles

Principe de non-cumul : on n'a pas le choix si on rentre dans un des deux champs, on ne peut pas mélanger les règles des deux

- **Comment démontrer la faute ?**

Démontrer une faute contractuelle dans resp contractuelle : inexécution d'une obligation (prestation)

Dans chaque contrat on va étudier l'obligation et la classer dans :

- **Obligation de moyens :**

Le débiteur s'est engagé à employer les moyens appropriés pour arriver à un résultat sans garantie de résultat : médecins, avocat, ...

⇒ Le créancier (client) va devoir démontrer qu'il n'y a pas eu des moyens suffisants mis en œuvre par le débiteur

- **Obligation de résultat :**

Le débiteur s'est engagé vis-à-vis du créancier à lui procurer un résultat précis : contrat de vente

⇒ Faute contractuelle est facile à démontrer : résultat non atteint

- **Nécessité d'une mise en demeure**

Créancier constate que son débiteur n'exécute pas le contrat : doit lui envoyer une « mise en demeure » : ordonne d'exécuter le contrat

- **Validité des clauses de responsabilité**

Clause de responsabilité : les parties (cocontractants) peuvent négocier sur la responsabilité contractuelle (tout modifier) :

- Clauses limitatives de responsabilité : limite le montant des dommages et intérêts : plafond
- Clause évasive : supprimer la responsabilité
- ⇒ Dangereuses pour consommateur : illégales par code de consommation

- **Limitation aux dommages prévisibles**

Condition de prévisibilité du dommage : si jamais inexécution contrat : victime demande 1 million dommage et intérêts : juge va se remettre fictivement au jour de la conclusion du contrat : est-ce que le débiteur pouvait vrm s'attendre à devoir payer un jour 1 million d'euros ? s'il pouvait prévoir, il va payer, sinon non ça sera plafonné à ce qui était prévisible

Ex : colissimo : si on le fait transporter une œuvre d'art d'1 million d'euros : imprévisible pour colissimo

Ex : SNCF : obligation de résultat et horaires : enchaîner voyage train et en avion : SNCF n'avait pas moyen de savoir que ce train était pris pour un avion après

Section 2

Le préjudice

§ 1. Les types de préjudices

§ 2. Les caractères du préjudice réparable

§ 3. Le principe de réparation intégrale du préjudice

Préjudices = dommages

§1. A Pour la victime directe

Différents types de victimes :

- Victime directe du fait dommageable
- Victime indirecte : les proches (impactés par l'accident) -> victime par ricochet

Victime directe :

- **Préjudices patrimoniaux**

Préjudices sur le patrimoine : économiques, s'évaluent en somme d'argent

Préjudice économique pur : préjudice patrimonial sans aucun lien avec qlq chose de physique, matériel

- Perte subie : damnum emergans
Un **appauvrissement** : destruction/dégradation d'un bien, pertes d'exploitation d'une entreprise, ...
Frais financiers, dépenses inutiles : bien dégradé devoir le remplacer immédiatement
Csq d'une **atteinte à l'intégrité physique** : csq dommage corporel : accident de voiture et frais de santé
Perte de revenu : arrêt maladie on ne touche pas le salaire
- Gain manqué : lucrum cessans
Un enrichissement qu'on aurait dû avoir n'ayant eu lieu

- **Préjudices extrapatrimoniaux**

Possibilité d'indemniser un préjudice moral a été discuté, controversé

Comment indemniser une personne ayant subi un préjudice extrapatrimonial ? avec de l'argent, dommages et intérêts (contradiction car un préjudice extrapatrimonial concerne le moral, tout ce qui n'est pas du patrimoine, ...) => problème éthique, déontologique (commercialisation du préjudice moral)

Depuis 1833 : jurisprudence admet le préjudice moral

Atteinte à un droit extrapatrimonial : préjudice moral (droit respect à la vie privée, atteinte au droit à l'image, atteint au droit de nom, ...) même pour les personnes morales (réputation)

- Souffrances physiques ou morales endurées
- Préjudice esthétique
- Préjudice d'agrément : privation de certains loisirs spécifique
- Préjudice sexuel : atteinte aux organes sexuels, impossibilité de procréer, d'avoir le plaisir
- Préjudice d'établissement : stérilité d'une personne
- Déficit fonctionnel : personnes en situation d'handicap
- Atteinte aux droits : à l'image, vie privée, ...

§1. B Pour la victime indirecte (par ricochet)

Personne proche de la victime directe et qui subit les conséquences : dommage par répercussion : préjudice qui lui est propre

- **Préjudices patrimoniaux**

- Perte des subsides pour un ayant droit :

Subside : pour toutes les personnes à charge percevant qlq chose de qlq'un

Un père verse une pension à ses enfants et se retrouve à ne plus le faire à cause d'un accident : il a plus de revenu, peut plus verser à ses enfants : ses enfants sont des **ayants droits**. Il faut que la victime directe soit décédée sinon double indemnisation

- Frais exposés :

Des parents voient leurs enfants blessés : ils le prennent chez eux : frais

- Assistance :

Si un enfant est en situation de handicap, les parents peuvent être contraints de ne plus travailler par exemple pour assister l'enfant, ... pour l'aider, l'emmener aux soins, ...

- Personnes en relations d'affaires ou professionnelles avec la victime directe :
Un chef d'entreprise meurt et laisse son entreprise dans des difficultés, les salariés peuvent demander indemnisation
- **Préjudices extrapatrimoniaux**
- Préjudice d'affection :
Chagrin lié à l'accident

§1.C Le préjudice collectif

Récemment le parlement a reconnu que les intérêts collectifs, légitimes devaient pouvoir être représentés par les associations (association des consommateurs, de lutte contre les discriminations, de l'environnement, ...). Ces actions peuvent agir en justice pour demander la réparation d'un préjudice suivi collectivement.

§1. D Le préjudice écologique

Forme de préjudice collectif : atteinte à l'environnement

Articles 1246 et s. du code civil : préjudice écologique reconnu en tant que tel

Arrêt de 2012 : Erika : reconnaît le préjudice écologique subi par la nature

§2 Les caractères du préjudice réparable

Caractère du préjudice réparable : pour être indemnisé, doit remplir certaines conditions

- **Certain** : ne doit pas être hypothétique : sûr qu'il existe (voir 2.A)
- **Direct** : vérifier que le préjudice est la csq de la faute/du fait reprochée à la personne poursuivie
- **Personnel** : seule la personne qui a subi directement ou par ricochet a le droit à une indemnisation (pas le droit pour le compte de qlq d'autre)
- **Légitime** : qui renvoie à un intérêt juridiquement protégé (voir 2.B)

§2. A La certitude du préjudice

Une simple menace de préjudice n'est pas un préjudice : ne peut pas demander son indemnisation ex : ligne à haute tension risqué ne donnera pas lieu à une indemnisation si rien ne s'est passé

Mais préjudice certain n'exclut pas les préjudices futurs, qui ne sont pas réalisés, si on peut montrer qu'ils se réaliseront de manière certaine.

§2. B La légitimité du préjudice

Fait référence aux intérêts protégés.

Personnes en couple peuvent avoir 3 statuts : mariés, pacage, concubinage. Par déf, concubinage est relation informelle mais pas juridiquement : but recherché. Mais jugement moral sur le concubinage selon la société : immorale. Les concubins ne pouvaient demander réparation si accident car son intérêt n'était pas légitime. Aujourd'hui change : condition de stabilité.

Question de légitimité existe encore aujourd'hui notamment activités illicites. Un vendeur de drogue fait un accident de la route et ne peut pas demander des dommages et intérêts car il perdra son chiffre d'affaires.

§3 Le principe de réparation intégrale du préjudice

« Tout dommage mais rien que le dommage » : indemnisation à 100% de son préjudice : juge ne doit rien oublier mais ne doit pas dépasser les 100% : retour au statu courante : réparer au 100% du préjudice, revenir à la situation identique à celle d'avant.

Prédispositions de la victime : ne va pas tenir compte des ressources financières de la victime : aucune distinction juridique.

Hypothèse de prédisposition pathologique : victime avait déjà maladie avant l'accident, les prédispositions ne sont pas prises en compte : on va alors prendre en charge l'intégralité car malgré le fait qu'une pathologie ait aggravé la situation, elle n'aurait pas forcément eu ces complications sans l'accident

Indemnisation par un tiers : sécurité sociale vont payer, en tant que victime on a plus de préjudice : a partir du moment où on est remboursé par une assurance, on ne peut plus demander au responsable une indemnisation pour ce préjudice : sinon recevrait 2 indemnisations

- En tant que victime je ne peux plus agir contre le responsable mais le tiers qui a remboursé peut agir contre le responsable
- Ne vaut que pour les tiers qui indemnisent les préjudices (ne concerne pas les versements forfaitaires : capital décès)

Absence d'obligation de la victime de limiter son dommage : Le principe de l'obligation de minimiser le dommage pour la victime, tel qu'il est appliqué au Royaume-Unis par exemple, est simple : en cas de dommage subis par une victime cette dernière a droit à la réparation intégrale de son préjudice afin qu'elle soit remise dans des conditions équivalentes à celles existantes avant la réalisation du dommage. Jusqu'ici le principe est le même que celui appliqué par les juridictions françaises, c'est celui de la réparation sans perte ni profit.

Les choses diffèrent par la suite puisqu'au Royaume-Unis le responsable du dommage, délictuel ou contractuel, pourra prouver que la victime n'a pas pris toutes les mesures nécessaires dans le but de

limiter l'étendue de ses dommages. Attention ces mesures doivent être raisonnables et relèvent plus du bon sens que de la contrainte pour la victime. Celle-ci devra alors expliquer au juge la raison de ses agissements, ou de son inaction, qui décidera si le comportement a été raisonnable. Dans le cas contraire la victime pourra voir, en fonction de l'interprétation des faits faite par le juge, l'indemnisation de son dommage diminuée, proportionnellement à son comportement déraisonnable